

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

### **Poursuite de l'activité du Tribunal entre le 1<sup>er</sup> et le 17 septembre 2007**

(2007/C 155/35)

Le Tribunal, lors de sa Conférence plénière du 6 juin 2007, a pris acte de ce que, en raison des vacances judiciaires, la prestation de serment devant la Cour de quatre nouveaux Membres du Tribunal, n'aura lieu qu'après la fin de ces vacances et que, dès lors, conformément à l'article 5, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice, jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux Membres du Tribunal:

- la présidence du Tribunal sera assurée par M. le Président Vesterdorf;
- les présidences des chambres à cinq juges seront assurées par MM. les présidents de chambre Jaeger, Pirrung, Vilaras et Legal;
- la présidence de la première chambre sera assurée par M. le président de chambre Cooke;
- la décision du 14 janvier 2006 (JO C 10, p. 19) sur la composition de la chambre des pourvois et l'attribution des affaires à cette chambre, la décision du 5 juillet 2006 (JO C 190, p. 14) sur la composition de la grande chambre et la désignation du juge remplaçant le Président du Tribunal en qualité de juge des référés et la décision du 15 janvier 2007 (JO C 42, p. 22) sur l'affectation des juges aux chambres et les critères d'attribution des affaires continueront à s'appliquer.

### **Arrêt du Tribunal de première instance du 24 mai 2007 — Duales System Deutschland/Commission**

(Affaire T-151/01) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Abus de position dominante — Système de collecte et de valorisation d'emballages commercialisés en Allemagne et portant le logo Der Grüne Punkt — Décision constatant l'exploitation abusive d'une position dominante — Barrière à l'entrée — Redevance due au titre du "contrat d'utilisation du logo"»)**

(2007/C 155/36)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland GmbH, anciennement Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland AG (Cologne, Allemagne) (représentants: W. Deselaers, B. Meyring, E. Wagner et C. Weidemann, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: initialement S. Rating, puis P. Oliver et H. Gading et M. Schneider, et enfin W. Mölls et R. Sauer, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Vfw AG (Cologne, Allemagne) (représentants: H.F. Wissel et J. Dreyer, avocats); Landbell AG für Rückhol-Systeme (Mayence, Allemagne); et BellandVision GmbH (Pegnitz, Allemagne) (représentants: A. Rinne et A. Walz, avocats)

#### **Objet**

Demande d'annulation de la décision 2001/463/CE de la Commission, du 20 avril 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] (Affaire COMP D3/34493 — DSD) (JO L 166, p. 1).

#### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante, Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland GmbH, supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission, par Landbell AG Rückhol-Systeme et par BellandVision GmbH, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*
- 3) *Vfw AG supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 13.10.2001.

### **Arrêt du Tribunal de première instance du 24 mai 2007 — Duales System Deutschland/Commission**

(Affaire T-289/01) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Système de collecte de valorisation d'emballages commercialisés en Allemagne et portant le logo Der Grüne Punkt — Décision d'exemption — Charges imposées par la Commission pour garantir la concurrence — Exclusivité accordée par l'exploitant du système aux entreprises de collecte utilisées — Restriction de concurrence — Nécessité de garantir l'accès des concurrents aux installations de collecte utilisées par l'exploitant du système — Engagements adoptés par l'exploitant du système»)**

(2007/C 155/37)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland GmbH, anciennement Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland AG (Cologne, Allemagne) (représentants: W. Deselaers, B. Meyring, E. Wagner, avocats)

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 16.2.2002.

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: initialement S. Rating, puis P. Oliver et H. Gading et M. Schneider, et enfin W. Mölls et R. Sauer, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Landbell AG für Rückhol-Systeme (Mayence, Allemagne) (représentants: A. Rinne et A. Walz, avocats)

### Objet

Annulation de l'article 3 de la décision 2001/837/CE de la Commission, du 17 septembre 2001, dans une procédure ouverte au titre de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaires COMP/34493 — DSD, COMP/37366 — Hofmann + DSD, COMP/37299 — Edelhoff + DSD, COMP/37291 — Rechmann + DSD, COMP/37288 — ARGE et cinq autres entreprises + DSD, COMP/37287 — AWG et cinq autres entreprises + DSD, COMP/37526 — Feldhaus + DSD, COMP/37254 — Nehlsen + DSD, COMP/37252 — Schönmakers + DSD, COMP/37250 — Altvater + DSD, COMP/37246 — DASS + DSD, COMP/37245 — Scheele + DSD, COMP/37244 — SAK + DSD, COMP/37243 — Fischer + DSD, COMP/37242 — Trienekens + DSD, COMP/37267 — Interseroh + DSD) (JO L 319, p. 1), ou annulation à titre subsidiaire de l'intégralité de cette décision, et annulation de l'engagement de la requérante reproduit au considérant 72 de cette décision.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante, Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland GmbH, supportera trois quarts de ses propres dépens, trois quarts des dépens exposés par la Commission ainsi que les dépens exposés par Landbell AG Rückhol-Systeme.*
- 3) *La Commission supportera un quart de ses propres dépens ainsi qu'un quart des dépens exposés par la requérante.*

### Arrêt du Tribunal de première instance du 16 mai 2007 — F/Commission

(Affaire T-324/04) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Fonctionnaires — Indemnité de dépaysement — Recours en annulation — Recours en indemnité — Article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut — Notion d'organisation internationale — Résidence habituelle et activité professionnelle principale — Refus rétroactif de l'indemnité de dépaysement — Répétition de l'indu»)**

(2007/C 155/38)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* F (Rhode-Saint-Genèse, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentant: H. Krämer, agent)

### Objet

D'une part, demande d'annulation des décisions de la Commission refusant au requérant, avec effet rétroactif, l'indemnité de dépaysement et établissant la méthode pour le recouvrement des sommes indûment perçues à ce titre et, d'autre part, demande de remboursement de toutes les sommes qui ont été ou seront retenues sur le salaire du requérant à partir de février 2004, majorées des intérêts, ainsi qu'une demande en indemnité tendant à la réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 300 du 4.12.2004.

### Arrêt du Tribunal de première instance du 16 mai 2007 — Merant/OHMI — Focus Magazin Verlag (FOCUS)

(Affaire T-491/04) <sup>(1)</sup>

**(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FOCUS — Marque nationale figurative antérieure MICRO FOCUS — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)**

(2007/C 155/39)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Merant GmbH (Ismaning, Allemagne) (représentant: A. Schulz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement D. Schennen, puis G. Schneider, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Focus Magazin Verlag GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: U. Gürtler, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 octobre 2004 (affaire R 542/2002-2) relative à une procédure d'opposition entre Merant GmbH et Focus Magazin Verlag GmbH.